

Corporation de Banques Privées Genevoises

Convention collective de travail

Avenant du 19 novembre 2025

Les parties à la convention collective de travail (CCT) du 15 juin 2023 décident à l'unanimité de modifier l'article 15 Ch.1 Let. b de la manière suivante :

- Décès du conjoint, du partenaire enregistré, du père, de la mère ou d'un enfant : 3 jours
- Décès du grand-père, de la grand-mère, du frère, ou de la sœur : 2 jours

Les autres termes de la convention collective de travail demeurent inchangés.

Fait à Genève, le 20 février 2025


Pour l'Association Patronale

M. Laurent Ramsey
Président

M. Grégoire Bordier
Vice-président

Mme Camille Vial
Membre

M. Xavier Bonna
Membre







Pour l'Association des Collaborateurs

M. Frédéric Osel
Président

M. Joseph Gomez
Vice-président

Mme Patricia Tavares
Membre

Mme Annatina Mayer
Membre







